



LE LORÉTTAIN

JOURNAL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

MAI 1992 — VOL. 11, NO 9

ÉTATS FINANCIERS 1991

Par le maire, **Émile Loranger, ing.**

Lors de sa séance du 14 avril dernier, le Conseil municipal a reçu les états financiers 1991 de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Tels qu'établis par la firme d'experts comptables, ces états financiers démontrent ce qu'ont été tous les revenus perçus au cours de l'année 1991 ainsi que toutes les dépenses encourues.

Tout au long de l'année 1991, la Ville a poursuivi sa politique de payer comptant ses immobilisations au lieu d'adopter des règlements d'emprunt... comme cela se fait généralement ailleurs.

Aux états financiers, on retrouve les inscriptions correspondantes indiquant que la Ville a réalisé pour 3 182 163 \$ de dépenses d'immobilisations (*la rue St-Jacques, la rue St-Paul, etc. incluant la bibliothèque et l'achat de livres qui s'ensuit*) c'est-à-dire 2 500 396 \$ payés à même le surplus 1990 et la différence, 682 217 \$ payée à même le budget d'opération 1991.

Toutefois, il y a deux projets qui méritent une explication particulière:

La machinerie au service des Travaux publics

Une somme de 112 000 \$ a été puisée à même le surplus de 1990, donc incluse dans les 2 500 396 \$ précités, pour l'achat de machinerie aux travaux publics.

LES REVENUS

Les principaux éléments qui marquent le surplus sont essentiellement:

- Les taxes pour les nouvelles résidences et commerces (ce montant représente 2,7% de plus que prévu)
- Les taxes du gouvernement
- Les droits de mutation
- Les intérêts sur arrérages de taxes

Au niveau des dépenses réelles, les économies suivantes ont été réalisées:

- Administration
- Police / incendie
- Voirie et transport
- Hygiène du milieu
- Loisirs et culture

LES DÉPENSES

Comme vous pouvez vous en douter, les états financiers de 1991 indiquent un **SURPLUS BUDGÉTAIRE de 1 345 698 \$** incluant les deux cas spéciaux ci-haut mentionnés. C'est donc dire qu'en réalité, notre **SURPLUS RÉEL** est de 1 088 698 \$ et provient à la fois de revenus supérieurs à nos prévisions et d'économies réalisées au niveau des dépenses grâce à la collaboration de tous nos employés municipaux qui ont su optimiser les ressources financières mises à leur disposition.

LA DETTE MUNICIPALE

Encore cette année, la dette municipale a été réduite d'environ **850 000 \$** pour atteindre 6,8 millions de dollars. En résumé, au 31 décembre dernier, la Ville présentait le portrait financier suivant:

- **UN SURPLUS D'ENVIRON 1,1 MILLION \$** provenant autant de nouveaux revenus suite à son développement résidentiel et commercial qu'aux économies réalisées au niveau de ses dépenses.
- **UNE DETTE RÉDUITE À 6,8 MILLIONS \$.**

La décontamination de la salle de tir de l'école St-Charles

Cette opération a coûté 145 000 \$ et a été payée à même notre surplus 1990. Cependant, en fin d'année 1991, la Ville a reçu une subvention de 145 000 \$ du Gouvernement fédéral pour ce problème. Encore là, ce montant de 145 000 \$ vient s'inscrire inutilement dans le surplus de l'année.



FÊTE DE DOLLARD

Les bureaux de l'administration municipale seront fermés le lundi 18 mai 1992

PROGRAMME D'ACTIVITÉS ESTIVALES

AVEC SERVICE DE GARDE

LIRE EN PAGE 11



RÉUNION DU CONSEIL
12 mai à 20 h 00 - Hôtel de Ville

PISCINE ET PATIO

Vous vous rappelez l'été dernier lorsque vous vous baigniez dans la piscine d'un ami ou lorsque vous regardiez vos voisins prendre un copieux repas sur leur patio! Durant tout l'hiver, vous vous êtes tellement rappelé ces doux moments de l'été, que cet été vous entreprendrez la construction d'un patio ou l'installation d'une piscine.

La municipalité a élaboré à travers ses règlements d'urbanisme des normes régissant l'implantation de ces ouvrages.

PISCINE

De façon générale, les piscines ne sont permises que dans la cour arrière et latérale; toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

De plus, la distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 cm (3 pieds). Il est important de souligner que l'implantation d'une piscine sur ou sous une servitude est interdite.

Au niveau des clôtures, la réglementation oblige tout propriétaire d'une piscine, dont la paroi extérieure est d'une hauteur inférieure à 1 mètre, à entourer complètement celle-ci d'une clôture dont la hauteur, calculée à partir du sol, ne doit pas être inférieure à 1,2 m (4 pieds), ni supérieure à 2 m (6 pieds 1/2). Il faut souligner qu'une haie n'est pas considérée comme une clôture. De plus, cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et doit être

munie de portes se refermant et se barrant automatiquement afin de tenir les portes sûrement fermées quand la piscine n'est pas en usage; ces dispositifs doivent être placés hors de portée des jeunes enfants.

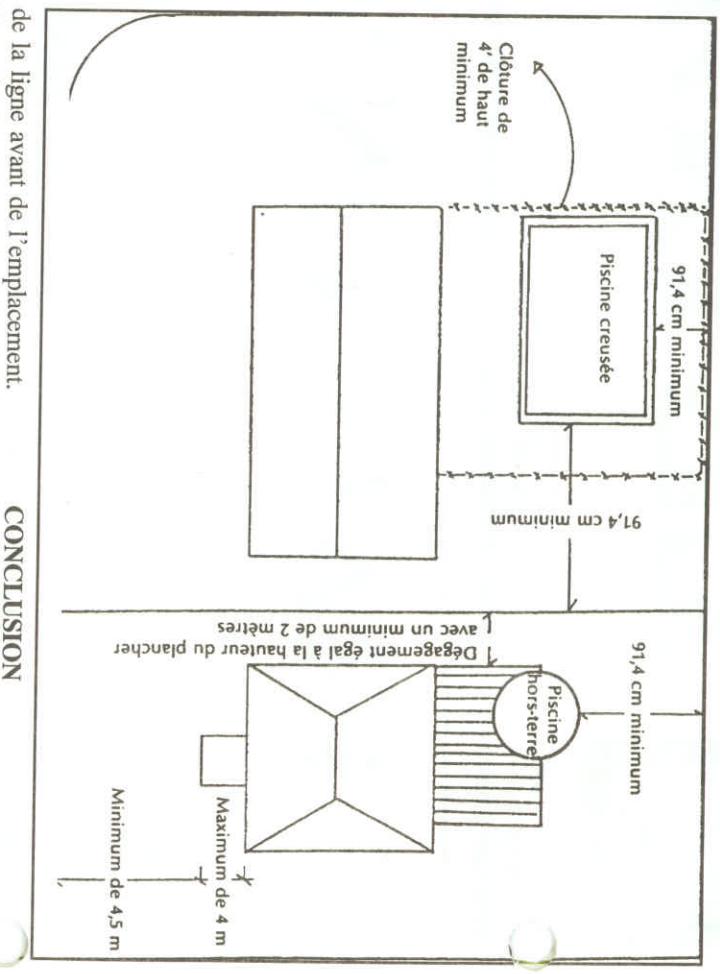
Par contre, lorsque, à cause de la configuration du terrain, une partie de la piscine n'est pas accessible, la clôture peut être omise pour cette partie, le tout sujet à l'**approbation de l'inspecteur des bâtiments.**

De façon particulière, il faut rappeler que les filtres et thermopompes reliés à une piscine doivent être conçus, aménagés et localisés de manière à réduire au minimum les bruits générés par ces types d'appareils. Les appareils d'échange thermique doivent être localisés à 5 mètres et plus de toute ligne de propriété.

Rappelons que l'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté. Finalement, tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

PATIO, GALERIE ET TERRASSE

Dans la cour avant, les patios, galeries et terrasses ne doivent pas excéder 4 m (13 pieds) du mur avant du bâtiment et doivent être distants d'au moins 4,5 m (14,76 pieds)



de la ligne avant de l'emplacement.

Dans les cours latérales et arrière, les balcons, galeries, perrons, plate-formes, porches et terrasses doivent être éloignés de toute ligne de propriété par une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage.

En tout temps, ces ouvrages doivent être conçus selon les règles de l'art. Lorsqu'un patio, une galerie ou une terrasse a une hauteur de 1,80 m (6 pieds) et plus, celui-ci doit être fermé en dessous.

CONCLUSION

Lors de la construction d'un patio, d'une galerie, d'une terrasse, d'un balcon et même d'une piscine, il faut tenir compte des exigences du **Code civil** qui exige un minimum de 2 mètres (6 pi. 6 po.) des limites d'une propriété et ce dans le but de préserver l'intimité ou si vous voulez les droits de vue par rapport aux propriétés voisines.

Riccardo Binotto
Inspecteur en bâtiments

OFFRE D'EMPLOI

Procédure

Les personnes intéressées à soumettre leur candidature pour le poste suivant doivent compléter un formulaire de demande d'emploi, disponible à l'Hôtel de Ville et le retourner avant le 11 mai 1992 à l'adresse suivante:

Directeur du service d'Urbanisme
Ville de L'Ancienne-Lorette
1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec)
G2E 3J5

La ville de L'Ancienne-Lorette respecte la politique d'équité en matière d'emploi.

TECHNICIEN en urbanisme Programme Défi "92"

Sommaire des responsabilités

Sous l'autorité du directeur du service d'Urbanisme, le technicien en urbanisme aura à supporter le personnel permanent dans les étapes préparatoires à l'émission des permis. Il aura aussi à inspecter régulièrement le territoire pour constater différentes infractions aux règlements municipaux touchant l'environnement et l'entretien des propriétés. À titre de mandat particulier, le technicien procédera à l'inventaire des programmes particuliers d'urbanisme de différentes villes, en ce qui concerne les actions apportées à la problématique du stationnement.

Critères d'embauche

- Être âgé de 18 ans ou plus.
- Avoir complété une 2ème année collégiale dans une discipline appropriée.
- Posséder un permis de conduire.
- Être inscrit dans un collège ou une université pour l'automne 1992.

Qualités recherchées

Entretien, autonomie, sens des responsabilités et habileté à travailler en équipe.

Conditions d'emploi

- Le salaire est de 262,50 \$ pour une semaine de 35 heures.
- La durée de l'emploi est de 12 semaines.

VOUS DÉSIREZ PERCER VOTRE BORDURE DE RUE... SANS TROUVER VOTRE PORTEFEUILLE!

La Ville de L'Ancienne-Lorette désire vous informer d'un nouveau service offert aux citoyens désireux de canaliser les eaux en provenance des gouttières de toits ou des renvois d'eau de piscines.

Comme il est fréquent que des chaînes de rues soient cassées ou encore endommagées lorsque les drains y sont incorporés d'une façon inadéquate, il est maintenant **obligatoire** de faire procéder à ces travaux par l'intermédiaire des services municipaux.

Afin de favoriser de bonnes habitudes chez les contribuables, il fut convenu d'une tarification de 30 00 \$, ce qui est, bien en deçà du coût des contracteurs et même, du coût de location des outils.

Ainsi, vous n'aurez qu'à déposer votre demande auprès du service d'Urbanisme de la ville, en y précisant la localisation prévue du drain et en y déposant les sommes prévues. Les travaux seront exécutés dans des délais de deux (2) semaines.

JOURNÉE DE SÉCURITÉ À BICYCLETTE

le 6 juin 1992
9 h 30 à 15 h 00

Information: **Sergent Robert Gore**
872-9818

(surveillez le Loretain du mois de juin
pour de plus amples informations)

ATTENTION LES CYCLISTES, ON VOUS AIME VIVANTS!

Une fois de plus, le service de la Protection publique lance le cri d'alerte: **PRUDENCE LES CYCLISTES! METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ.** Et pour varier la formulation, le directeur de ce service invite les parents à faire lire à leurs jeunes cyclistes quelques conseils distribués par le Club automobile de Québec.

bon cycliste se reconnaît à sa façon de conduire

Le bon cycliste respecte toutes les lois de la circulation qui le concernent et observe les règles suivantes:

1. Signaler les virages et les arrêts.
2. Observer la signalisation routière:
 - a) Feux de circulation:
Vert: droit de passage.
Jaune: attention – libérer la voie.
Rouge: arrêt.

PAS DE FEU SANS FUMÉE...

On connaît le proverbe: "Pas de fumée sans feu", mais on oublie parfois qu'il n'y a pas de feu sans fumée.

Le directeur du service de la Protection publique rappelle à tous l'article 4.34 du règlement V-603, qui interdit d'allumer des feux à ciel ouvert sans l'autorisation expresse de la police. "Les dangers de propagation sont réels, explique-t-il, et chaque année, on déplore à ce propos des erreurs qui exigent une sortie des pompiers".

Outre le danger de propagation, il faut faire mention aussi de l'inconvénient de la fumée et des brindilles calcinées que le vent emporte chez les voisins et qui peuvent causer des inconforts.

En cas de besoin donc, il suffit de communiquer avec le poste de police (872-9818), où le sergent Adrien Drolet, préposé aux incendies, prendra en considération la demande.

- b) Panneaux d'arrêt et lignes de passage pour piétons aux intersections.
- c) Les signaux des agents de la paix ou des policiers qui dirigent la circulation.

3. Céder la priorité de passage aux piétons.
4. Ne jamais prendre de passage sur sa bicyclette.
5. Circuler à califourchon et tenir le guidon à deux mains, sauf pour faire un signal.
6. Rouler à la file indienne, pas plus de 15, à l'extrême droite de la chaussée, et dans le même sens que la circulation. Ne jamais changer subitement de direction.
7. Utiliser les pistes cyclables lorsqu'il y en a.
8. Garder sa bicyclette en bon état.
9. Votre bicyclette doit être munie des accessoires suivants:

PRÉVENTION DU VOL DE BICYCLETTES

Les statistiques tenues par le service de Protection publique démontrent que l'année 1991 a marqué une forte augmentation du vol de bicyclettes versus l'année 1990. Compte tenu de cette situation, nous aimerions rappeler aux cyclistes quelques précautions de base:

- Barrer la bicyclette avec une barrière sécuritaire, en tout temps lorsque celle-ci est stationnée.
- Consigner le numéro de série de la bicyclette car advenant le vol de celle-ci, le service de la protection publique peut localiser son propriétaire à travers la province s'il possède le numéro de la bicyclette dans ses fichiers.
- Inscrire sur la bicyclette le numéro de permis de conduire du propriétaire ou d'un responsable de la famille.

Ce numéro s'inscrit en dessous du pédalier ou à un autre endroit discret sur la bicyclette et ce, à l'aide d'un burin électrique que le service de la Protection publique prête à ceux qui en font la demande. Ces quelques moyens sont simples mais en même temps très efficaces pour prévenir le vol des bicyclettes.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE: CONCERTATION DES CORPS POLICIERS

Le SPP de L'Ancienne-Lorette compte emboîter le pas avec les autres corps policiers de la province pour mener une action concertée visant à réduire toujours davantage le nombre d'accidents graves sur nos routes. Ainsi, au cours du mois de mai, figurent à l'agenda diverses opérations qu'on pourrait, en langage populaire, désigner ainsi: l'opération "minoune", opération orange (autobus scolaires), opération vélos, opération alerte et ivressomnètre, opération motos.

Il est important que la population de L'Ancienne-Lorette se fasse un point d'honneur de respecter les règlements municipaux, le code de la sécurité routière et les exigences du code criminel en ce qui a trait à la conduite en état d'ébriété.

À cet effet, on se rappellera qu'un grand pourcentage des accidents est attribuable à la vitesse excessive et à la conduite automobile avec facultés affaiblies. Chaque conducteur doit en être conscient et respecter les règles.

GREFFE ET CONTENTIEUX

ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION EN COURS

NOTE IMPORTANTE

Il est essentiel de considérer cet article simplement comme un document d'information de sorte que cela ne remplace pas les avis publics qui doivent être donnés pour chaque règlement et qui sont publiés dans le Journal de Québec.

RÈGLEMENTS

Actuellement, il est possible de faire état des règlements suivants:

1. **Règlement V-1043-92**
Adopté lors de la séance du 14 avril dernier, ce règlement a pour effet de modifier le règlement V-784-84 concernant les travaux de modification des bordures de rues. Ainsi, les travaux de perforation d'une bordure de rue en vue de l'installation d'une conduite de drainage seront effectués par la Municipalité au tarif de 30 \$ par perforation.
2. **Surtaxe sur les immeubles non résidentiels et sur certains immeubles résidentiels - Avis de motion**
Un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 14 avril dernier et permettra au Conseil, lors d'une prochaine séance et dans la mesure où la demande logée au Ministre des Affaires municipales est acceptée, d'adopter un règlement modifiant le règlement V-1038-91 concernant l'imposition

et le préèvement d'une surtaxe sur les immeubles non résidentiels et sur certains immeubles résidentiels afin de porter le taux de la surtaxe à 1,49 \$ au lieu de 1,74 \$.

3. Projet de règlement concernant les antennes paraboliques

Ce projet de règlement modifiant le règlement de zonage V-965-89 a été approuvé par résolution lors de la séance tenue le 14 avril et a trait aux normes reliées à l'implantation des antennes paraboliques sur le territoire de la Municipalité. L'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été fixée à 20 heures, le 12 mai prochain à la salle du Conseil de l'Hôtel de ville.

4. Projets de règlements concernant les habitations construites sur un emplacement dévolu en copropriété

Lors de la séance du 14 avril, ces projets de règlements ont été approuvés par résolution et ont pour objet de définir les normes d'implantation des résidences construites sur un emplacement dévolu en copropriété. L'assemblée publique de consultation sur ces projets de règlements a été fixée à 20 heures le lundi 2 mai prochain.

5. Règlements V-965.35-92 à V-965.45-92

Chacun de ces règlements a été adopté lors de la séance spéciale tenue le 21 avril dernier et a pour objet de modifier le règlement de zonage V-965-89 pour en faire en sorte que dans les zones RB-14, R-B9, R-B8, R-B7, R-B13, R-C/A1, C-V/B2, C-V/C1, R-C/3A, R-C/C1 la hauteur des bâtiments est fixée à deux (2) étages ou maximum dix (10) mètres de hauteur alors que dans la zone R-C/B1 la hauteur des bâtiments est fixée à trois (3) étages ou maximum dix (10) mètres de hauteur.

La consultation publique pour ces règlements sera tenue à l'Hôtel de ville aux dates et heures suivantes:

- a) Pour les règlements V-965.35-92 à V-965.39-92, de 9 heures à 19 heures, le 11 mai 1992;
- b) Pour les règlements V-965.40-92 à V-965.44-92, de 9 heures à 19 heures, le 12 mai 1992;
- c) Pour le règlement V-965.45-92, de 9 heures à 19 heures, le 13 mai 1992.

Pour toute information supplémentaire concernant l'un ou l'autre de ces règlements, n'hésitez pas à communiquer avec le service du Greffe et Contentieux au numéro 872-9811.

Le greffier et conseiller juridique
Serge Morin, avocat